



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy, le

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle de l'environnement et
des installations classées

Arrêté N° 12012

**instituant les servitudes d'utilités publiques prévues aux articles L555-16 et R555-30
alinéa b du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé "déviation de la
canalisation de transport d'hydrocarbures LE HAVRE - PARIS branche VIGNY - ROISSY
section T72/T73 ", sur le territoire de la commune d'EPAIS-LES-LOUVRES
dans le département du Val-d'Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

VU le code de l'urbanisme, titre II du Livre I ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande et le dossier présentés initialement le 28 janvier 2013 et complétés en dernier lieu le 30 juillet 2013 par la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) dont le siège social est situé au 7/9 rue des Frères Morane – 75738 PARIS CEDEX 15 en vue de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures "LE HAVRE - PARIS branche VIGNY - ROISSY section T72/T73 " sur le territoire de la commune d'Epiais-Louvres dans le département du Val-d'Oise ainsi que sur les communes de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, et de Compans dans le département de Seine-et-Marne ;

1/4

- VU** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé en date du 8 juillet 2013 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- VU** les réponses apportées par la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) aux observations formulées au cours de la consultation administrative sus-mentionnée ;
- VU** l'avis en date du 3 octobre 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- VU** le courrier et le rapport en date du 4 octobre 2013 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France jugeant complet et régulier le dossier modifié par le pétitionnaire dans sa version du 30 juillet 2013 ;
- VU** la décision n° E13000161/77 du 12 novembre 2013 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Alain LEGOUHY, formateur géomètre topographe, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Mme Marie-Françoise SEVRAIN, consultante en environnement, en qualité de suppléante, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande susvisée ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 novembre 2013 donnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 35 jours consécutifs du vendredi 27 décembre 2013 au jeudi 30 janvier 2014 inclus sur le territoire des communes de Mauregard, le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Thieux, et Compans (77), d'Epiais-les-Louvres, et Chennevières-les-Louvres (95) conformément au II de l'article R555-16 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes précitées de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans les journaux LE PARISIEN édition de Seine-et-Marne et LA MARNE diffusés dans le département de Seine-et-Marne, ainsi que dans les journaux LE PARISIEN édition du Val-d'Oise et L'ECHO REGIONAL pour le département du Val-d'Oise ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur les sites internet des préfectures des départements de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ;
- VU** les résultats de l'enquête publique en date du 30 janvier 2014 ;
- VU** les mémoires et engagements, pouvoirs et autres pièces produits par la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) à l'appui de cette demande ;
- VU** les registres de l'Enquête Publique qui s'est déroulée du vendredi 27 décembre 2013 au jeudi 30 janvier 2014 inclus, le rapport n°E13000161/77 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 février 2014 ;
- VU** l'avis favorable formulé par le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, dans son rapport du 29 avril 2014, sur le projet sus-mentionné ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Val-d'Oise du 12 juin 2014 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Seine-et-Marne du 26 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral N° 2014/DCSE/M/008 du 27 juin 2014 autorisant la construction et l'exploitation par la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) de la déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures "LE HAVRE - PARIS branche VIGNY - ROISSY section T72/T73 " sur le territoire de la commune d'Epiais-les-Louvres dans le département

du Val-d'Oise ainsi que dans les communes de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, et de Compans dans le département de Seine-et-Marne ;

VU la lettre préfectorale en date du 17 juillet 2014 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la canalisation est déviée pour permettre la construction d'une section de l'autoroute A104 et ainsi boucler la Francilienne ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction ou l'extension des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées en fonction des zones d'effets générées par la canalisation de transport d'hydrocarbures "LE HAVRE - PARIS branche VIGNY - ROISSY section T72/T73 ", traversant la commune d'Epiais-les-Louvres dans le département du Val-d'Oise, dont le tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/2000^{ème} annexée au présent arrêté ⁽¹⁾.

ARTICLE 2 : Les contraintes en matières de maîtrise de l'urbanisation liées aux servitudes susmentionnées sont définies dans le tableau ci-dessous :

Contraintes	Distances à compter de l'axe de la canalisation
Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.	10 m
Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.	15 m
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article pré-cité.	190 m

1 - La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Val-d'Oise, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, ainsi que dans la mairie d'Epiais-les-Louvres (95).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans la mairie d'Epiais-les-Louvres.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la mairie d'Epiais-les-Louvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société TRAPIL.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

Gilles PRIETO



Déviation du tracé T72 - T73 22" et zones de Servitudes d'Utilité Publique

Département du VAL-D'OISE



Aucune reproduction, ni communication, ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL



ES-LOUVRES

PIL

